



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2022-AT-0000018

Portant réglementation de la modification des limites de l'agglomération

Voie communale N° 6 de Dracé à Pontanevaux à LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Le Maire, Hervé CARREAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de **la Chapelle-de-Guinchay** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **Voie communale n°6** au droit de la limite de la parcelle cadastrée section OD n° 928 jusqu'au droit de la parcelle cadastrée section OD n° 840 de la rue Voie Communale n° 6 de Dracé à Pontavenaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle-de-Guinchay

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle-de-Guinchay et Monsieur le Chef de service de la police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Commune de La CHAPELLE DE GUINCHAY, le 09/03/2023

Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.